

La vie,
c'est parfois...

- ✓ évaluer
- ✓ choisir
- ✓ prospérer



FONDS MERCURE

Dispositions de contrat, formulaire de souscription et T2033 pour :

- Régime d'épargne-retraite
- Compte de retraite immobilisé
- Fonds de revenu de retraite
- Fonds de revenu viager



L'Union-Vie
Compagnie mutuelle d'assurance

CONTRAT (ARRANGEMENT)

SOUS RÉSERVE D'UNE GARANTIE APPLICABLE AU DÉCÈS OU À L'ÉCHÉANCE, TOUTE FRACTION DE LA PRIME OU TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS MERCURE SONT INVESTIS AUX RISQUES DU PROPRIÉTAIRE DU CONTRAT ET LEUR VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER EN FONCTION DES FLUCTUATIONS DE LA VALEUR MARCHANDE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DU FONDS MERCURE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans ce contrat, « vous », « votre » et « vos » font référence au propriétaire (rentier) du contrat ; « nous », « notre » et « nos » font référence à L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance. La « Compagnie » désigne L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance. Les dépôts effectués dans le cadre de votre contrat seront placés dans un ou plusieurs Fonds Mercure (aussi appelés « le Fonds » ou « les Fonds »). Certains termes désignant des personnes (bénéficiaire, rentier, propriétaire, etc.) ne sont employés qu'au masculin dans le but d'alléger le texte, mais ils désignent aussi bien des hommes que des femmes.

1. CONTRAT

Le contrat se compose de :

- 1) le présent document et tout autre servant à son établissement, incluant le formulaire de souscription;
- 2) l'accusé de réception du dépôt;
- 3) toute modification exigée pour être conforme à la législation de l'impôt sur le revenu du Canada relative aux régimes enregistrés d'épargne-retraite ou aux fonds enregistrés de revenu de retraite; et
- 4) toute modification apportée après la date de souscription, acceptée par écrit et signée par notre président-directeur général ou un de nos vice-présidents.

Si le contrat est émis à titre de compte de retraite immobilité, un addenda de compte de retraite immobilisé fait partie de votre contrat. Si le contrat est émis à titre de fonds de revenu de retraite, un avenant de fonds de revenu de retraite fait partie de votre contrat. Si le contrat est émis à titre de fonds de revenu viager, un addenda de fonds de revenu viager fait partie de votre contrat.

Un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et inclut les régimes immobilisés. Un régime immobilisé est assujéti à des exigences législatives additionnelles imposées par la législation sur les régimes de retraite applicable. Les avenants et les addendas susmentionnés fournissent des renseignements sur les restrictions imposées à tous ces régimes. De plus, les éléments suivants de la section Aperçu des fonds sont considérés comme faisant partie intégrante de ce contrat:

- Section 1 (Noms de la Compagnie, du contrat et du Fonds);
- Section 2 (Bref aperçu);
- Section 9 (Quel est le degré de risque ?);
- Sections 10-11-12-13 (Combien cela coûte-t-il ?, Frais permanents du fonds, Commission de suivi et Autres frais);
- Section 14 (Et si je change d'idée ?).

Le contenu de la section Aperçu des fonds est exact au moment de son impression. Dans l'éventualité d'une erreur, nous prendrons des mesures raisonnables pour les rectifier conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* ou de toute loi qui peut lui être applicable.

2. RENTIER

Le rentier est le propriétaire de ce contrat et, à l'exclusion du changement d'un bénéficiaire irrévocable, il peut, sous certaines conditions, disposer des droits qui lui sont conférés.

3. CONJOINT

Le terme « conjoint » inclut uniquement les personnes qui sont reconnues comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou fonds enregistrés de revenu de retraite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels reçus sur vous, nous établirons un dossier dans le but de vous offrir des services de placement. Seules les personnes qui auront besoin de connaître les renseignements contenus dans ce dossier pour exercer leurs fonctions au sein de la Compagnie, ainsi que toute autre personne ou tout organisme que vous aurez autorisé, y auront accès.

Vous avez le droit de prendre connaissance de votre dossier et, le cas échéant, de le faire rectifier. Nous pourrions vous demander de payer, à l'avance, des frais raisonnables de reproduction et de transmission par page de renseignements demandée. Prière d'adresser toute demande d'accès ou de rectification à l'adresse suivante :

Les Fonds Mercure – Service à la clientèle
801, Grande Allée Ouest, bureau 210 Québec (Québec) G1S 1C1

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat prendra effet à la date figurant sur l'accusé de réception relatif au dépôt initial. La Compagnie émettra un accusé de réception dès réception du dépôt initial afin de confirmer votre dépôt dans moins de trois (3) semaines. En cas de retard, pour garantir la validité des inscriptions à votre dossier, avisez le service à la clientèle des Fonds Mercure.

6. MONNAIE

Tout paiement, soit à la Compagnie, soit par la Compagnie, doit être effectué en monnaie ayant cours légal au Canada.

7. MODIFICATION

Sauf obligation imposée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, selon les dispositions de toute loi provinciale, leurs règlements et amendements (« lois fiscales »), la Compagnie ne peut modifier les dispositions du présent contrat qu'après avoir donné au propriétaire un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à cet effet.

La Compagnie peut modifier ce contrat dans la seule mesure où il demeure conforme aux lois fiscales.

8. BÉNÉFICIAIRE

Vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix et, sous réserve des lois fiscales applicables, le modifier en tout temps. Le bénéficiaire est révoquant ou irrévocable à votre gré, mais en l'absence d'un choix, les règles du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur les assurances* s'appliquent. La Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de bénéficiaire.

9. DÉPÔTS

Il est permis de faire des dépôts supplémentaires pendant que le contrat est en vigueur, sous réserve des montants minimums que nous fixons de temps à autre. Chaque dépôt sera investi selon les directives que vous nous donnerez au moment du dépôt. Tout dépôt peut être réparti entre tous les Fonds offerts à ce moment, sous réserve du montant minimum que nous fixons de temps à autre pour chaque Fonds. Chaque dépôt sera considéré comme un dépôt distinct aux fins du calcul des prestations. Des frais de 15 \$ seront imputés pour chaque effet retourné en raison d'une insuffisance de fonds. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais.

10. OPTIONS DE FRAIS DE SOUSCRIPTION

Vous pouvez effectuer un dépôt en vertu de deux options.

- *Option de frais de souscription différés*
Après avoir versé un dépôt en vue d'acquérir des unités dans un Fonds donné dans le cadre de cette option, vous pourriez avoir à payer des frais si vous rachetez ces unités par la suite. Tous les frais applicables en vertu de cette option varient en fonction du Fonds dans lequel les unités ont été acquises et du temps qui s'est écoulé depuis l'acquisition initiale de ces unités. Toutes les unités acquises dans le cadre de cette option sont dénommées des « unités avec frais de souscription différés » (voir la clause 20 pour plus de renseignements).
- *Option de frais de souscription à l'achat*
Après avoir versé un dépôt en vue d'acquérir des unités dans un Fonds donné dans le cadre de cette option, vous pouvez choisir de verser des frais correspondant à un pourcentage du montant du dépôt en question, maximum 5 %, plutôt que d'avoir à payer des frais différés si vous rachetez ces unités par la suite. Ces frais sont soustraits de votre dépôt au moment où le dépôt est effectué et le montant net ainsi calculé sera utilisé aux fins de calcul des prestations. Toutes les unités acquises dans le cadre de cette option sont dénommées des « unités avec frais de souscription à l'achat ».

Les unités sont acquises à titre d'unités avec frais de souscription différés ou d'unités avec frais de souscription à l'achat et aucun changement de statut n'est permis rétroactivement. Toutes les unités acquises pour effectuer un transfert d'un Fonds à un autre demeureront des unités avec frais de souscription différés ou des unités avec frais de souscription à l'achat, selon l'option choisie lors de leur acquisition initiale.

La valeur des unités acquises en vertu de l'une ou l'autre option fluctue avec la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds et n'est donc pas garantie.

11. JOUR D'ÉVALUATION

Une évaluation de chacun des Fonds est effectuée à chaque jour ouvrable. Nous entendons par « jour ouvrable » tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte.

Nous nous réservons le droit de changer la fréquence et la date des jours d'évaluation, mais il doit y avoir au moins une évaluation par mois civil, pourvu que les valeurs marchandes nécessaires soient connues. Nous nous réservons aussi le droit de reporter un jour d'évaluation si les valeurs pour ce faire ne sont pas disponibles.

12. VALEUR UNITAIRE

Dans le but d'évaluer les prestations prévues par le contrat, nous établissons une valeur unitaire le jour d'évaluation pour chacun des Fonds.

La valeur unitaire d'un Fonds donné le jour d'évaluation est égale à la valeur marchande, déterminée par nous, de tous ses éléments d'actif moins toutes ses obligations divisée ensuite par le nombre d'unités de ce Fonds.

Nous nous réservons le droit de changer la valeur unitaire de tout Fonds, à condition que cela ne change pas la valeur acquise des unités du Fonds en question créditées à votre contrat.

13. FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion des placements varient d'un Fonds à l'autre et d'une série à l'autre. Nous calculons les frais applicables à chaque Fonds et nous les déduisons directement du Fonds chaque jour d'évaluation. Les frais de gestion des placements déduits à chaque jour d'évaluation sont égaux au pourcentage de frais de gestion annuel multiplié par la valeur marchande du Fonds en question et divisé par 250.

Nous nous réservons le droit de modifier les frais de gestion des placements pour chacun des Fonds. Les taxes applicables aux frais de gestion des placements seront imputées à chaque Fonds.

Il peut y avoir, outre les frais de gestion des placements, d'autres frais relatifs à l'administration des Fonds. Ces frais comprennent, mais sans s'y limiter : les frais de garde des titres et frais bancaires, les honoraires des avocats et des vérificateurs, les frais de rapports financiers, les coûts de comptabilité et d'évaluation des Fonds, les frais associés à la notice explicative, les taxes et commissions de courtage. Ces frais varient de temps à autre, d'un Fonds à l'autre et d'une série à l'autre en fonction des frais

qu'entraînent l'administration de chaque Fonds. Ces frais sont imputés directement aux Fonds, chaque jour d'évaluation, selon la même méthode que les frais de gestion.

14. OPTIONS DE PLACEMENT

Le contrat vous permet d'effectuer un dépôt dans un ou plusieurs Fonds. L'Union-Vie offre actuellement la possibilité de faire des dépôts dans les neuf (9) Fonds suivants :

- Indice actions canadiennes 60
- Indice actions américaines 500
- Indice actions haute technologie 100
- Indice actions mondiales MSW
- Indice obligations canadiennes SU
- Municipal
- Obligataire à rendement réel
- Zéro coupon
- Équilibré canadien

Il se peut que nous offrions de nouveaux Fonds de temps à autre. Nous nous réservons également le droit de supprimer certains Fonds, avec soixante (60) jours de préavis écrit. Si nous supprimons un Fonds, vous aurez, en général, la possibilité de transférer la valeur acquise des unités que vous déteniez dans ce Fonds vers un autre Fonds alors offert ou bien de racheter vos unités à leur valeur acquise. Il se pourrait que des frais de souscription différés vous soient imposés dans le cas du rachat (voir clauses 10 et 20). Si vous ne nous donnez pas de directives, nous transférerons automatiquement la valeur acquise des unités du Fonds supprimé dans un autre Fonds alors offert. En cas de transfert ou de rachat, le jour d'évaluation sera le jour où nous recevrons vos directives ou, en l'absence de directives, la date officielle de retrait du Fonds de la liste des options de placement.

15. ATTRIBUTION D'UNITÉS

Pour tous les dépôts reçus avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation et jugés acceptables par la Compagnie en vertu des dispositions de votre contrat, l'acquisition des unités de Fonds se fera ce jour d'évaluation. Les dépôts reçus et acceptés à partir de 16 h (heure de l'Est) se feront au jour d'évaluation suivant.

Pour tout dépôt placé dans un Fonds, nous calculons le nombre d'unités créditées à votre contrat en divisant le montant du dépôt par la valeur unitaire de ce Fonds le jour d'évaluation en question. Les unités de chaque Fonds ne servent qu'à évaluer les sommes dues en application du contrat et ne vous confèrent aucun droit de propriété sur l'actif du Fonds.

16. VALEUR ACQUISE DES UNITÉS

La valeur acquise des unités que vous détenez dans un Fonds un jour d'évaluation donné est égale au nombre d'unités de ce Fonds alors créditées à votre contrat multiplié par la valeur unitaire correspondante. La valeur acquise des unités de chaque Fonds fluctue selon la valeur marchande de l'actif du Fonds en question et n'est donc pas garantie.

17. VALEUR ACQUISE TOTALE

À chaque jour d'évaluation, la valeur acquise totale de votre contrat est égale à la valeur acquise de toutes les unités de Fonds qui sont créditées à votre contrat. La valeur acquise totale fluctue selon la valeur marchande de l'actif des Fonds et n'est donc pas garantie.

18. TRANSFERT

Vous pouvez demander le transfert de la valeur acquise d'une partie ou de la totalité des unités que vous détenez dans un Fonds pour acquérir des unités d'un autre Fonds, sauf si et aussi longtemps que les négociations normales sont suspendues à toute bourse ou sur tout marché où plus de cinquante pour cent (50 %) des titres du Fonds sont inscrits ou négociés. Un transfert d'unités est permis selon le montant minimum que nous établissons de temps à autre.

Si votre demande de transfert est reçue et acceptée par la Compagnie avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, votre demande prendra effet le jour même. Toute demande de transfert reçue et acceptée à partir de 16 h (heure de l'Est) ne prendra effet que le jour d'évaluation suivant. La valeur unitaire du Fonds qui servira à calculer la valeur des unités transférées sera la valeur en cours le jour d'évaluation en question. La valeur unitaire du Fonds qui servira à déterminer le nombre d'unités acquises sera la valeur en cours le jour d'évaluation en question. Il pourrait y avoir des frais de transfert de 25 \$, mais nous vous permettons quatre (4) transferts gratuits par année. Nous nous réservons le droit de modifier les frais de transfert et les conditions d'exonération des frais. Si la valeur acquise des unités d'un Fonds donné, par suite d'un transfert, ne respecte pas le minimum prévu, nous nous réservons le droit de transférer toutes les unités que vous détenez dans ce Fonds selon leur valeur au jour d'évaluation suivant la date à laquelle elles ne satisfont plus au minimum requis.

19. RACHAT D'UNITÉS

Pendant que votre contrat est en vigueur et sous réserve de toute exigence légale relative aux régimes enregistrés et immobilisés, vous pouvez choisir de racheter une partie ou l'ensemble des unités d'un Fonds donné, sauf si et aussi longtemps que les négociations normales sont suspendues à toute bourse ou sur tout marché où plus de cinquante pour cent (50 %) des titres du Fonds sont inscrits ou négociés. Un rachat d'unités est permis selon le montant minimum que nous établissons de temps à autre et à condition que la valeur acquise totale de votre contrat le jour d'évaluation précédant dépasse le minimum prescrit. En cas de rachat partiel des unités que vous déteniez, la valeur des unités rachetées un jour d'évaluation est égale au nombre d'unités rachetées multiplié par la valeur unitaire correspondante. Nous nous réservons le droit d'imposer des frais administratifs et d'augmenter ces frais. En cas de rachat d'unités d'un Fonds, nous pourrions vous imposer des frais de souscription différés (voir clauses 10 et 20).

Pour toute demande de rachat reçue par la Compagnie avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, le rachat des unités de Fonds se fera ce jour d'évaluation. Les demandes de rachat reçues à partir de 16 h (heure de l'Est) se feront au jour d'évaluation suivant. Nous pouvons reporter le rachat des unités détenues dans un Fonds en cas de situations hors de notre contrôle. Les unités de Fonds requises pour le montant du rachat désiré seront rachetées, dans l'ordre que vous avez spécifié, à leur valeur acquise moins les frais de souscription différés applicables (voir clauses 10 et 20). Si la date d'effet du paiement ne correspond pas à un jour d'évaluation, les unités seront rachetées le jour d'évaluation suivant la date d'effet du paiement. Nous nous réservons le droit de changer l'ordre de rachat.

Si, après qu'un paiement vous aura été fait, la valeur acquise des unités d'un Fonds donné ne respecte plus le minimum prévu, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités que vous détenez dans ce Fonds, sous réserve de toute exigence légale relative aux régimes enregistrés et immobilisés (selon leur valeur au jour d'évaluation suivant la date à laquelle elles ne satisfont plus au minimum requis) et de vous en verser la valeur acquise. Des frais de souscription différés peuvent s'appliquer (voir clauses 10 et 20).

Vous pouvez résilier votre contrat et toute souscription effectuée lors de la conclusion de ce contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevrez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première éventualité. Vous devez nous aviser de votre intention de résilier par écrit. Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur des unités du fonds qui vous ont été attribuées si celle-ci a baissé. Le montant récupéré comprendra tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés. Vous pouvez également résilier toute souscription subséquente aux termes du contrat aux mêmes conditions.

20. VALEUR DE RACHAT

Sous réserve de toute exigence légale relative aux régimes enregistrés et immobilisés, vous avez le droit de demander, en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, la valeur de rachat de votre contrat en totalité ou en partie.

La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur acquise totale le jour d'évaluation en question moins les frais de souscription différés applicables. Les frais de souscription différés de l'option OFR applicables sont égaux aux pourcentages suivants de la valeur acquise des unités de Fonds :

| Nombre d'années complètes depuis l'acquisition de chaque unité | Frais de souscription différés |
|--|--------------------------------|
| 0 | 5,50 % |
| 1 | 5,00 % |
| 2 | 4,50 % |
| 3 | 4,00 % |
| 4 | 3,50 % |
| 5 | 2,00 % |
| 6 et plus | 0,00 % |

Pour l'option OFM, les frais de souscription différés applicables sont égaux aux pourcentages suivants de la valeur acquise des unités de Fonds : 2 % la 1^{ère} année, 2 % la 2^e année et 0 % par la suite.

Pour les besoins de la présente clause, toutes les unités avec frais de souscription différés acquises dans le but d'effectuer un transfert entre Fonds auront la même date d'acquisition que le dépôt qui avait donné lieu à l'attribution initiale d'unités avec frais de souscription différés, et le pourcentage des frais de souscription différés dépendra de la date d'acquisition initiale où des unités avaient initialement été attribuées.

Les frais de souscription différés ne s'appliquent pas au rachat de toute unité avec frais de souscription à l'achat.

En cas de rachat total, toutes les unités relatives à votre contrat seront rachetées et la valeur acquise des unités que vous déteniez dans chaque Fonds sera transférée dans notre fonds général. Le versement de la valeur de rachat totale mettra fin au contrat.

Nonobstant ce qui précède, il n'y a pas de frais de souscription différés lorsque le montant racheté au cours d'une année civile (sans report possible) n'excède pas la somme de 10 % de la valeur acquise des unités achetées selon l'option de frais de souscription différés le 31 décembre précédent PLUS 10 % des dépôts que vous aurez faits (selon l'option de frais de souscription différés) pendant l'année civile en cours MOINS toute unité rachetée acquise à l'origine selon l'option de frais de souscription différés pendant l'année civile en cours.

La valeur de rachat fluctue selon la valeur marchande de l'actif de chaque Fonds et n'est donc pas garantie.

21. PRESTATION DE RETRAITE

En vertu de la réglementation actuelle, vous devez souscrire à un FERR ou à un FRV au plus tard le 31 décembre de l'année de vos 71 ans.

La Compagnie vous verse chaque année des prestations de retraite sous réserve que le total des prestations versées au cours de chaque année civile ne soit pas inférieur au minimum établi par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Vous pouvez choisir une fréquence des versements annuelle ou mensuelle. Cette modalité s'applique durant toute la durée du contrat ou jusqu'à ce que vous demandiez, par écrit, une autre modalité offerte par la Compagnie. La Compagnie peut modifier ou cesser d'offrir certaines options de paiement. À défaut d'instructions de votre part, la Compagnie verse le minimum prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

En étant titulaire d'un FERR ou d'un FRV, vous êtes tenus en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) d'effectuer un retrait minimum chaque année civile qui suit son établissement. Aux fins de calcul du montant minimum, les versements à même un FERR peuvent être fondés sur votre âge ou celui de votre conjoint.

Le FRV est également assorti d'un revenu annuel maximum, conformément à la législation provinciale.

Les montants nécessaires aux paiements des prestations de retraite sont retirés des différents Fonds suivant l'ordre de retrait et la proportion que vous avez indiqués. À défaut d'instructions de votre part, les montants nécessaires aux paiements des prestations sont retirés des différents Fonds en proportion de la valeur marchande des Fonds au moment du retrait.

22. RENTE

Si votre contrat est émis à titre de régime ou fonds enregistré, l'avenant de régime d'épargne-retraite ou l'avenant de fonds de revenu de retraite précise les restrictions et limitations. De plus, si le présent contrat est émis à titre de régime immobilisé, l'addenda d'immobilisation applicable à la législation sur les régimes de retraite appropriée précise les restrictions et limitations additionnelles.

Lors de votre retraite, vous pourrez souscrire une rente viagère qui reposera sur la tête du ou des rentiers ou encore sous forme de rente que nous offrirons alors. Le choix d'une forme de rente doit être formulé par écrit avant le début de la rente. À défaut de choix, la Compagnie paiera un revenu de retraite sous forme de rente viagère sur la tête du propriétaire avec période certaine de cinq (5) ans ayant des versements annuels égaux à :

$$\frac{\text{Capital constitutif de rente X 12}}{[25 + (11 \times \{110 - \text{Âge du rentier à la date de conversion}\})]}$$

D'autres types de rentes sont disponibles. Selon le type choisi, les versements annuels de la rente seront actuariellement modifiés en fonction des taux en vigueur à la date de conversion, de la réversibilité de la rente ainsi que de la durée période certaine des versements.

Avant le début d'une rente viagère, le propriétaire devra produire une preuve d'âge et, dans le cas d'une rente réversible, il devra produire celle du conjoint. La Compagnie a la faculté d'exiger la preuve que le rentier est vivant avant d'effectuer tout paiement viager. Le revenu de retraite ne peut faire l'objet d'un rachat ou d'une conversion du vivant du rentier ou de son conjoint, s'il y a lieu.

23. GARANTIE À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

Le montant disponible à l'échéance ou en cas de décès est égal au plus élevé de A) ou B) ci-dessous :

- A) la valeur acquise totale des unités que vous détenez dans chaque Fonds à cette date moins tous frais de souscription différés applicables (voir clauses Valeur de rachat et Options des frais de souscription);
- B) i) s'il n'y a pas eu de retraits ou de versements de prestations de retraite en cours de contrat, la somme de chacun des dépôts multipliés respectivement par 75 %;
- ii) s'il y a eu des retraits ou des versements de prestations de retraite en cours de contrat, la somme de chacun des dépôts présumés multipliés respectivement par 75 % où par dépôts présumés on entend les dépôts effectués mais réduits, s'il y a lieu, dans la même proportion qu'a été le montant du retrait ou du versement de prestation de retraite par rapport à la valeur acquise des unités à la date du retrait ou du versement.

La valeur acquise totale des unités créditées à votre contrat fluctue selon la valeur marchande de l'actif du Fonds et n'est donc pas garantie.

La garantie au décès décrite ci-dessus s'applique en cas de décès du dernier rentier (décès de la dernière personne en droit de toucher un revenu) et le contrat prendra fin dès que nous aurons fait le paiement en vertu de la présente clause.

Pour le présent article, l'échéance est définie comme étant le jour du 100^e anniversaire de naissance du rentier

24. CONTRAT SANS PARTICIPATION

Le contrat ne donne pas droit au partage des excédents de la Compagnie et est, par conséquent, un contrat sans participation.

25. CESSION OU MISE EN GAGE

La Compagnie ne tiendra compte d'aucune cession ou mise en gage de ce contrat, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signifiée à son siège social. De plus, la Compagnie n'assume aucune responsabilité quant à la validité d'une telle cession ou mise en gage.

26. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

En vertu des Fonds Mercure, chacun des événements suivants sera réputé constituer un changement fondamental : une majoration des frais de gestion, une modification des objectifs de placements, une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité ou une liquidation du contrat.

Si un changement important est apporté à un fonds distincts Mercure, L'Union-Vie vous transmettra un préavis écrit de soixante (60) jours. L'avis vous offrira l'une ou l'autre des options suivantes : réaffecter vos capitaux à un Fonds distincts Mercure semblable ne faisant pas l'objet du même changement, et ce, sans frais ou céder vos parts du Fonds distincts Mercure à rachat, sans frais, si aucun fonds semblable n'est offert. Veuillez noter que vos directives doivent nous parvenir au moins cinq jours ouvrables avant l'expiration du préavis. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la Notice explicative.

27. RÉINVESTISSEMENT DES REVENUS

Pour tous les Fonds, sauf le Fonds Municipal, les revenus provenant des dividendes, des intérêts et des gains nets de capital générés par les investissements des éléments d'actifs d'un Fonds donné (ci-après appelées « les distributions de revenus nets ») sont réinvestis automatiquement dans ce Fonds et servent à augmenter la valeur unitaire du Fonds.

Quant au Fonds Municipal, il effectuera mensuellement des distributions de revenus nets qui seront aussi automatiquement réinvesties dans des unités supplémentaires du Fonds à moins que vous ne demandiez un paiement en espèces par virement ou par chèque.

Nous nous réservons le droit de modifier ces méthodes de réinvestissement et de distributions à la suite d'un avis au propriétaire.

28. ENREGISTREMENT

Il est entendu que la Compagnie peut accepter le transfert des sommes immobilisées provenant de régimes de pension agréés ou d'autres sources permises en vertu de la législation fiscale applicable et des autres lois. Les sommes immobilisées seront assujetties à un addenda d'immobilisation en vertu de la législation fiscale applicable et des autres lois, et la Compagnie certifie que les dispositions de cet addenda d'immobilisation ont préséance sur celles contenues dans ce contrat dans l'éventualité de conflits ou de divergences. Le rentier convient qu'il est lié par les modalités de l'addenda d'immobilisation faisant partie intégrante du présent contrat.

29. FRAIS DE SORTIE

Si le propriétaire demande le rachat ou le transfert d'un Fonds, des frais de sortie peuvent s'appliquer.

LES
FONDS
MERCURE

Formulaire de souscription

FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION

FONDS MERCURE

1. TYPE DE RÉGIME

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Régime d'épargne-retraite (RER) <input type="checkbox"/> dépôt initial / <input type="checkbox"/> additionnel | <input type="checkbox"/> Fonds de revenu de retraite (FRR) <input type="checkbox"/> dépôt initial / <input type="checkbox"/> additionnel |
| <input type="checkbox"/> RER - Contributions versées par le conjoint <input type="checkbox"/> dépôt initial / <input type="checkbox"/> additionnel | <input type="checkbox"/> Fonds de revenu viager (FRV) Addenda <input type="checkbox"/> dépôt initial / <input type="checkbox"/> additionnel |
| <input type="checkbox"/> Compte de retraite immobilisé (CRI) - Addenda <input type="checkbox"/> dépôt initial / <input type="checkbox"/> additionnel | <input type="checkbox"/> Régime d'épargne-retraite NON-ENREGISTRÉ <input type="checkbox"/> dépôt initial / <input type="checkbox"/> additionnel |

Je demande que le fiduciaire, Trust Eterna inc., fasse la demande d'enregistrement du présent régime d'épargne-retraite ou fonds de revenu de retraite de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance à titre de régime enregistré d'épargne-retraite ou de fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toutes les autres lois applicables. Je comprends que le présent contrat est assujéti aux dispositions de la(des) loi(s) applicable(s) figurant dans les dispositions de contrat et, s'il y a lieu, de tout avenant relatif à des fonds immobilisés. Toutes les prestations tirées du contrat seront assujétiées à l'impôt conformément aux dispositions de la(des) loi(s) applicable(s).

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPRIÉTAIRE (RENTIER)

- Madame Monsieur

Prénom

Nom

Adresse
_____ App. _____

Ville
_____ Province _____

Code postal

N° d'assurance sociale _____ Date de naissance (aaaa-mm-jj) _____

N° de téléphone (domicile)

N° de téléphone (travail) _____ Poste _____

Courriel

3. PERSONNES ÉTRANGÈRES POLITIQUEMENT VULNÉRABLES

Cette section doit être complétée dans le cas d'un versement forfaitaire non enregistré de 100 000 \$ et plus.

Avez-vous personnellement ou un membre de votre famille a-t-il occupé un poste de niveau supérieur au sein d'une organisation étrangère (gouvernement, parti politique, armée, tribunal ou société d'État)?

- Oui Non

Si oui, veuillez remplir les champs ci-dessous.

Nom et prénom

Poste occupé

Lien familial

Provenance des fonds

N° de contrat

4. VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU(DES) PROPRIÉTAIRE(S) PAYEUR(S)

Cette section doit être complétée dans le cas d'un versement non-enregistré seulement.

Nom et prénom du propriétaire / du signataire autorisé

Profession ou nature de l'entreprise

Numéro du document

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Certificat de naissance | <input type="checkbox"/> Permis de conduire |
| <input type="checkbox"/> Passeport | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |
| Territoire de compétence : _____ | |

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

- Citoyen américain Résident fiscal (autre que Canada) NIF : _____

Nom et prénom du payeur, s'il ne s'agit pas du propriétaire

Profession ou nature de l'entreprise

Numéro du document

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Certificat de naissance | <input type="checkbox"/> Permis de conduire |
| <input type="checkbox"/> Passeport | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |
| Territoire de compétence : _____ | |

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

- Citoyen américain Résident fiscal (autre que Canada) NIF : _____

DÉTERMINATION DES TIERS

Est-ce que le contractant/propriétaire agit suivant les directives d'une personne ou d'une entité qui n'est pas mentionnée ? Non Oui (Si oui, recueillir les renseignements suivants.)

Les directives sont données par : un particulier une personne morale

un autre type d'entité (Veuillez préciser) _____

Nom du tiers : _____

Date de naissance (aaaa-mm-jj)

Lien avec le contractant/propriétaire : _____

Adresse (pas seulement un numéro de case postale) : _____

Principale profession ou entreprise (Soyez précis) : _____

S'il s'agit d'une personne morale, fournir : N° de constitution : _____

Lieu de constitution : _____

5. CONJOINT

Pour les contrats enregistrés, remplir cette section si les contributions à votre régime seront versées par votre conjoint. Les reçus seront émis à ce dernier.

Nom _____ Prénom _____

N° d'assurance sociale _____ Date de naissance (aaaa-mm-jj) _____

Adresse _____ App. _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR

- Dans combien de temps désirez-vous prendre votre retraite?**
 - Je suis déjà à la retraite. (1 pt)
 - 0 à 4 ans (2 pts)
 - 5 à 9 ans (3 pts)
 - 10 à 20 ans (4 pts)
 - Plus de 20 ans (5 pts)
- Quel est votre revenu annuel?**
 - Moins de 25 000 \$ (1 pt)
 - 25 000 \$ à 44 999 \$ (2 pts)
 - 45 000 \$ à 69 999 \$ (3 pts)
 - 70 000 \$ à 99 999 \$ (4 pts)
 - 100 000 \$ et plus (5 pts)
- Quelles sont vos connaissances en matière de placement?**
 - Nulles (1 pt)
 - Limitées (2 pts)
 - Moyennes (3 pts)
 - Bonnes (4 pts)
 - Excellentes (5 pts)
- Quel pourcentage de votre revenu brut total épargnez-vous?**
 - Moins de 5 % (1 pt)
 - 5 % à 10 % (2 pts)
 - 11 % à 15 % (3 pts)
 - 16 % à 20 % (4 pts)
 - 21 % et plus (5 pts)
- Dans combien de temps aurez-vous besoin de l'argent économisé?**
 - Moins d'un an (1 pt)
 - 1 à 3 ans (2 pts)
 - 4 à 6 ans (3 pts)
 - 7 à 9 ans (4 pts)
 - 10 ans et plus (5 pts)
- Quelle est votre valeur nette i.e. vos actifs (incluant la résidence) moins vos passifs (incluant l'hypothèque)?**
 - Moins de 25 000 \$ (1 pt)
 - 25 000 \$ à 44 999 \$ (2 pts)
 - 45 000 \$ à 69 999 \$ (3 pts)
 - 70 000 \$ à 99 999 \$ (4 pts)
 - 100 000 \$ et plus (5 pts)
- Quel est votre principal objectif en matière de placement?**
 - Une liquidité pour faire face aux imprévus. (1 pt)
 - La préservation du capital. (2 pts)
 - Des revenus réguliers stables pour subvenir à vos besoins. (3 pts)
 - Des revenus réguliers stables pour subvenir à vos besoins et une certaine croissance du capital. (4 pts)
 - La croissance du capital à long terme. (5 pts)
- Quel serait votre comportement si un fonds que vous déteniez affichait un rendement négatif de 10 %?**
 - Vous vendriez immédiatement vos unités de ce fonds afin de limiter votre perte à 10 %. (1 pt)
 - Nerveux, vous appelleriez sans tarder votre conseiller en sécurité financière. (2 pts)
 - Vous ne feriez rien sur le coup, mais vous étudieriez attentivement l'évolution de ce fonds pendant un certain temps. (3 pts)
 - Vous ne feriez rien sur le coup, car éventuellement, ce fonds devrait rebondir. (4 pts)
 - Vous profiteriez de l'occasion pour acheter de nouvelles unités de ce fonds. (5 pts)
- À quelle catégorie appartenez-vous?**
 - Une personne seule (ou un couple) retraité(e). (1 pt)
 - Une personne seule (ou un couple) dont les enfants ont quitté le foyer familial. (2 pts)
 - Une personne seule (ou un couple) avec enfants à charge dont le cadet est âgé de 7 ans et plus. (3 pts)
 - Une personne seule (ou un couple) avec enfants à charge dont le cadet est âgé de 6 ans et moins. (4 pts)
 - Une personne seule (ou un couple) sans enfant. (5 pts)

Totalisez les points de chaque question :

9 à 24 points : Prudent · 25 à 34 points : Modéré · 35 points et plus : Audacieux

7. INVESTISSEMENT

Chèque : _____ \$

Transfert : _____ \$ (approx.) T2033 TD2 T2151 Autre : _____

Nom de l'institution cédante : _____

| Option de frais de souscription (OF) | Répartition | | | Portefeuille prudent | Portefeuille modéré | Portefeuille audacieux | Répartition personnalisée |
|--------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|
| | A | R | M | | | | |
| Nom du fonds | <input type="checkbox"/> |
| | __% | __% | __% | | | | (\$ ou %) |
| Zéro coupon | 108 | 608 | 508 | 70 % | 35 % | 15 % | |
| Indice actions canadiennes 60 | 102 | 602 | 502 | 15 % | 25 % | 30 % | |
| Indice actions américaines 500 | 101 | 601 | 501 | 10 % | 20 % | 25 % | |
| Indice actions mondiales MSW | 103 | 603 | 503 | 5 % | 15 % | 20 % | |
| Indice actions haute technologie 100 | 104 | 604 | 504 | - | 5 % | 10 % | |
| Municipal (Complétez la section 11) | 105 | 605 | 505 | - | - | - | |
| Indice obligations canadiennes SU | 106 | 606 | 506 | - | - | - | |
| Obligatoire à rendement réel | 107 | 607 | 507 | - | - | - | |
| Équilibré canadien | 109 | 609 | 509 | - | - | - | |

Paiements préautorisés - Montant par mois de _____ \$

Veuillez compléter la section 12.

| Option de frais de souscription (OF) | Répartition | | | |
|--------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|
| | A | R | M | Répartition personnalisée |
| Nom du fonds | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | __% | __% | __% | (\$ ou %) |
| Zéro coupon | 108 | 608 | 508 | 70 % 35 % 15 % |
| Indice actions canadiennes 60 | 102 | 602 | 502 | 15 % 25 % 30 % |
| Indice actions américaines 500 | 101 | 601 | 501 | 10 % 20 % 25 % |
| Indice actions mondiales MSW | 103 | 603 | 503 | 5 % 15 % 20 % |
| Indice actions haute technologie 100 | 104 | 604 | 504 | - 5 % 10 % |
| Municipal (Complétez la section 11) | 105 | 605 | 505 | - - - |
| Indice obligations canadiennes SU | 106 | 606 | 506 | - - - |
| Obligatoire à rendement réel | 107 | 607 | 507 | - - - |
| Équilibré canadien | 109 | 609 | 509 | - - - |

8. DEMANDE DE RACHAT OU DE TRANSFERT

Rachat - Veuillez compléter uniquement la section ombragée.

Transfert - Veuillez compléter tout le tableau.

Note : La série A étant fermée à la vente depuis le 31 décembre 2004, aucun transfert de la série B vers la série A ne sera accepté.

Si votre demande de rachat ou de transfert est reçue avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation que nous acceptons, votre demande prendra effet le jour même. Toute demande de rachat ou de transfert reçue et acceptée à partir de 16 h (heure de l'Est) ne prendra effet que le jour d'évaluation suivant.

Signé à _____, le _____ 20____

Signature du propriétaire (rentier)

Signature du bénéficiaire irrévocable, s'il y a lieu

Signature du conseiller en sécurité financière

| Nom du fonds | Fonds d'origine (Série) | \$ ou % | Fonds d'arrivée (Série) | \$ ou % |
|--------------------------------------|---|---------|---|---------|
| Zéro coupon | <input type="checkbox"/> B | | <input type="checkbox"/> B | |
| Obligatoire à rendement réel | <input type="checkbox"/> B | | <input type="checkbox"/> B | |
| Équilibré canadien | <input type="checkbox"/> B | | <input type="checkbox"/> B | |
| Indice obligations canadiennes SU | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | |
| Municipal | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | |
| Indice actions haute technologie 100 | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | |
| Indice actions mondiales MSW | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | |
| Indice actions américaines 500 | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | |
| Indice actions canadiennes 60 | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | | <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B | |

9. REVENU DE RETRAITE

Note : Je comprends que les versements seront assujettis à l'impôt et que le Fiduciaire effectuera à la source les retenues d'impôt prévues par les lois fiscales.

CALCUL DU VERSEMENT MINIMUM

- selon l'âge du propriétaire (rentier) selon l'âge du conjoint
Veillez compléter la section 5.

VERSEMENT

- minimum
 montant brut de _____ \$
Ce montant doit être supérieur au minimum (et inférieur au maximum dans le cadre d'un FRV).
 maximum (FRV seulement)

FRÉQUENCE DES VERSEMENTS

- annuelle mensuelle, le 1^{er} jour de chaque mois
 15^e jour de chaque mois

DATE DU PREMIER VERSEMENT

(1^{er} ou 15^e jour de chaque mois) (aaaa-mm-jj) _____

VERSEMENT PAR

- dépôt direct chèque
Veillez compléter la section 12.

DIRECTIVES POUR LE RETRAIT DES VERSEMENTS

| Nom du fonds | Ordre de retrait | \$ ou % |
|--------------------------------------|------------------|---------|
| Zéro coupon | | |
| Obligataire à rendement réel | | |
| Équilibré canadien | | |
| Indice obligations canadiennes SU | | |
| Municipal | | |
| Indice actions haute technologie 100 | | |
| Indice actions mondiales MSW | | |
| Indice actions américaines 500 | | |
| Indice actions canadiennes 60 | | |

10. DÉSIGNATION DE L'AGENT GÉNÉRAL ET DU CONSEILLER

Nom de l'agent général

Nom du conseiller en sécurité financière

Code de l'agent général Code du conseiller en sécurité financière

11. DISTRIBUTIONS

Seules les distributions du fonds Municipal peuvent être réinvesties dans des unités additionnelles du fonds ou payées en espèces. Par la présente, je demande que ces distributions :

- soient réinvesties dans des unités additionnelles du fonds; ou
 me soient payées en espèces par dépôt direct (Complétez la section 12)
 chèque

14. DÉCLARATION

L'opération à laquelle s'applique la présente demande concerne le propriétaire (rentier) et L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance. Le conseiller en sécurité financière soumettant la présente demande est un représentant autorisé de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance qui recevra une rémunération de cette dernière lorsque l'opération sera complétée. La présente demande ne comporte aucune condition obligeant le propriétaire (rentier) à traiter d'autres affaires avec le conseiller en sécurité financière, L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance ou quelque autre organisation.

J'autorise L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance à utiliser pour des fins administratives les renseignements contenus dans le présent formulaire de souscription, y compris mon numéro d'assurance sociale.

J'ai pris connaissance et accepte les dispositions du contrat, y compris la clause concernant les dossiers et renseignements personnels. Je comprends aussi les conditions générales des investissements que j'ai sélectionnés. Je déclare que, à ma connaissance, je ne me place nullement en situation d'insolvabilité en procédant à la présente transaction et qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que je sois en situation financière précaire. Je déclare par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire de souscription et dans tout document complémentaire sont véridiques, complets et correctement indiqués, et qu'ils constitueront la base de tout contrat établi à la suite de ce formulaire de souscription. Je déclare ne pas être un citoyen américain. Par contre, dans le cas où je suis un citoyen américain, mon « Taxpayer Identification Number (TIN) » se retrouve à la section 4. **Je reconnais avoir reçu un exemplaire de la notice explicative, des faits saillants et de l'aperçu des Fonds Mercure.**

CONSEILLER EN SÉCURITÉ FINANCIÈRE : Je confirme avoir vérifié par des documents officiels et originaux, les informations obtenues pour compléter les sections 2, 4, 5 et 12 du présent formulaire de souscription.

Signé à _____ ce _____^e jour de _____ 20_____

Signature du propriétaire (rentier)

12. AUTORISATION POUR DÉPÔTS DIRECTS OU PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS

Autorisation pour les paiements préautorisés

J'autorise par la présente mon institution financière à débiter mon compte et à verser à L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance la somme de _____ \$ par mois pour souscrire des unités, tel qu'indiqué à la section 7.

Date du 1^{er} prélèvement (1^{er} ou 15^e jour de chaque mois)

(aaaa-mm-jj) _____

Autorisation pour les dépôts directs

J'autorise par la présente L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance à déposer dans mon compte les sommes qui me sont dues. Je consens à rembourser toute somme versée en trop à laquelle je n'aurais pas droit et j'autorise mon institution financière à rembourser une telle somme à L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance.

Institution financière

Adresse

Ville _____ Province _____

Code postal _____ N° de compte _____

N° de transit

Veillez joindre un spécimen de chèque de l'institution financière désignée ci-dessus. Si plusieurs signatures sont requises, veuillez les inclure.

Signature(s)

13. BÉNÉFICIAIRE(S) AU DÉCÈS DU PROPRIÉTAIRE (RENTIER)

Au Québec, en l'absence d'un choix à cette question, la désignation de l'époux ou du conjoint uni civilement est irrévocable et la désignation de tout autre bénéficiaire est révoicable.

Nom et prénom du premier bénéficiaire
_____ %

Lien _____ Date de naissance (aaaa-mm-jj) _____

- Révoicable Irrévocable

Nom et prénom du deuxième bénéficiaire (s'il y a lieu)
_____ %

Lien _____ Date de naissance (aaaa-mm-jj) _____

- Révoicable Irrévocable

Si vous avez choisi le CRI ou le FRV, aucune vérification ne sera faite concernant votre(vos) bénéficiaire(s) désigné(s). Cette vérification ne sera effectuée qu'à votre retraite ou à votre décès selon les modalités applicables à votre régime.

PARTIE 1 - RENTIER

| | | |
|---|--|---|
| Nom de famille | Prénom et initiales | Numéro d'assurance sociale |
| Adresse | | Numéro de téléphone |
| Section A – Transfert provenant d'un <input type="checkbox"/> REER, d'un <input type="checkbox"/> FERR ou d'un <input type="checkbox"/> CELI | | |
| Nom du régime individuel, du fonds individuel ou de l'arrangement : _____ | | Numéro : _____ |
| Nom de l'émetteur du REER, du FERR ou du CELI | Adresse | |
| Section B – Montant à transférer | | |
| Je demande le transfert direct <input type="checkbox"/> de tous les biens, <input type="checkbox"/> de la somme forfaitaire de _____ \$ ou <input type="checkbox"/> de _____ paiements de _____ \$, représentant la totalité ou une partie des biens de mon REER, de mon FERR ou de mon CELI non échu mentionné à la Section A. | | |
| Je demande ce transfert <input type="checkbox"/> en argent ou <input type="checkbox"/> en biens. | | |
| Section C – Identification du REER, du FERR, du CELI ou du RPA dans lequel les fonds seront transférés | | |
| <input type="checkbox"/> Je demande le transfert direct du REER mentionné ci-dessus dans mon REER. | Numéro et nom du régime individuel | |
| <input type="checkbox"/> Je demande le transfert direct du REER ou du FERR mentionné ci-dessus dans mon FERR. | Numéro et nom du fonds individuel | |
| <input type="checkbox"/> Je demande le transfert direct du CELI mentionné ci-dessus dans mon CELI. | Numéro et nom de l'arrangement | |
| <input type="checkbox"/> Je demande le transfert direct du REER ou du FERR mentionné ci-dessus dans mon compte participant au régime de pension agréé (RPA). | Numéro d'agrément de l'Agence du revenu du Canada et nom du régime | |
| Nom de l'émetteur du REER, du FERR, du CELI ou de l'administrateur du RPA L'UNION-VIE, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE | Adresse 801, GRANDE ALLÉE OUEST, BUREAU 210, QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1 | |
| Date | Signature du rentier x | Signature du bénéficiaire irrévocable (s'il y a lieu) x |

PARTIE 2 - CESSIONNAIRE

| | |
|---|-------------------|
| 1. L'Union-Vie accepte le transfert direct demandé ci-dessus. Sur réception des biens, L'Union-Vie les portera au crédit du rentier ou du participant du régime, du fonds ou de l'arrangement mentionné à la Section C de la Partie 1. Si le régime, le fonds ou l'arrangement est un REER, un FERR ou un CELI conforme à un modèle, il sera conforme au modèle suivant : _____ (numéro et nom du modèle). L'Union-Vie vérifiera l'identification figurant à la Section C de la Partie 1 et, s'il y a lieu, ajoutera ou corrigera des renseignements. | |
| 2. Le régime, le fonds ou l'arrangement est enregistré ou agréé selon la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Autrement, L'Union-Vie en demandera l'enregistrement ou l'agrément selon la circulaire d'information 72-22 ou 78-18. | |
| Nom du cessionnaire L'UNION-VIE, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE | Date |
| Signature de la personne autorisée x | Titre ou fonction |

PARTIE 3 - CÉDANT (N'émettez pas de feuillet T4RSP ni de feuillet T4RIF pour le montant transféré.)

| | | |
|--|---|-------------------------------------|
| 1. Nous avons transféré _____ \$ du REER, du FERR ou du CELI mentionné à la Section A de la Partie 1 à L'Union-Vie. Si des biens sont transférés d'un FERR dans un autre FERR ou dans un RPA, nous avons versé ou verserons le montant minimum au rentier pour l'année. | | |
| 2. Le FERR du cédant est-il un FERR admissible? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet | |
| 3. L'époux ou conjoint de fait du rentier a-t-il déjà cotisé au REER? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet | |
| 4. Le FERR comprend-il des montants transférés d'un REER auquel l'époux ou le conjoint de fait du rentier a cotisé? | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet | |
| Nom de famille de l'époux ou du conjoint de fait | Prénom et initiales | Numéro d'assurance sociale |
| 5. L'Union-Vie continuera d'administrer les _____ \$ comme montant immobilisé selon la <i>Loi sur les normes de prestation de pension</i> ou une loi provinciale sur les normes de prestation de pension (indiquez la loi) _____. Dans certaines provinces, les fonds de pension et les fonds provenant de REER immobilisés peuvent être transférés dans les FERR immobilisés. | | |
| J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets. | | <input type="checkbox"/> Sans objet |
| Nom du cédant | Date | |
| Signature de la personne autorisée x | Titre ou fonction | |

PARTIE 4 - RÉCEPTION PAR L'UNION-VIE (Ne remettez pas au rentier un reçu d'impôt pour le montant transféré.)

| | |
|--|-------------------|
| Nous avons reçu _____ \$ que nous devons transférer et administrer selon les instructions de la Partie 1 et, s'il y a lieu, les précisions de la Partie 3. | |
| Nom du cessionnaire L'UNION-VIE, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE | Date |
| Signature de la personne autorisée x | Titre ou fonction |

DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE L'UNION-VIE, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE

Trust Eterna inc. (ci-après appelé le «Fiduciaire»), par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer en son nom, accepte, par les présentes, le mandat de Fiduciaire devant agir pour le compte du rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* identifié dans le formulaire de souscription comme le «Rentier» qui désire adhérer au régime d'épargne-retraite de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance (ci-après appelé «le Régime»).

DÉLÉGATION

Il est entendu que le Fiduciaire peut déléguer à **L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance** (ci-après appelée «l'Agent») ou à tout autre mandataire dûment autorisé qu'il peut nommer, l'exécution des tâches et des responsabilités du Fiduciaire en vertu du Régime qui peuvent être légalement déléguées et tel qu'il peut être occasionnellement entendu entre le Fiduciaire et le mandataire. Nonobstant ce qui précède, le Fiduciaire reconnaît et confirme que la responsabilité ultime à l'égard de l'administration du Régime demeure celle du Fiduciaire, à condition toutefois de ne pas porter préjudice aux droits du Fiduciaire à l'endroit de tout contrat de mandat ou autre entente avec toute tierce personne concernant le Régime.

DÉFINITION

Le terme «conjoint» inclut uniquement les personnes qui sont reconnues comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou fonds enregistrés de revenu de retraite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

1. ENREGISTREMENT

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi provinciale de l'impôt sur le revenu, leurs règlements et amendements (ci-après appelées «lois fiscales applicables»).

Il est entendu que le Fiduciaire peut accepter le transfert des sommes immobilisées provenant de régimes de pension agréés ou d'autres sources permises en vertu de la législation fiscale applicable et des autres lois. Les sommes immobilisées seront assujetties à un addenda d'immobilisation en vertu de la législation fiscale applicable et des autres lois, et le Fiduciaire certifie que les dispositions de cet addenda d'immobilisation ont préséance sur celles contenues dans ce contrat dans l'éventualité de conflits ou de divergences. Le Rentier convient qu'il est lié par les modalités de l'addenda d'immobilisation faisant partie intégrante du présent contrat. L'arrangement relatif aux investissements fait partie intégrante de la déclaration de fiducie.

2. CONTRIBUTIONS

Le Rentier ou son conjoint peut effectuer des cotisations (ci-après appelées «contributions») au Fiduciaire ou à son mandataire que celui-ci conservera et emploiera selon les termes de la déclaration ci-après.

Le Fiduciaire devra transmettre au Rentier ou à son conjoint, le ou avant le trentième (30^e) jour de mars de chaque année, un reçu attestant le montant des contributions pour l'année d'imposition correspondante et annuellement un compte rendu des opérations du Régime pour l'année qui précède.

Le Fiduciaire ne sera pas tenu de vérifier le montant total des contributions effectuées par le Rentier au cours d'une année d'imposition, et seul le Rentier sera responsable des conséquences fiscales inhérentes aux

contributions excédentaires.

Suivant les dispositions de cette déclaration de fiducie, L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance (la « Compagnie »), sur demande du Rentier ou de son conjoint, remboursera en tout ou en partie une somme établie comme étant un excédent pour une année déterminée, comme il est défini à l'alinéa 146(2) (c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, le cas échéant, aux dispositions correspondantes de toute législation fiscale provinciale, à l'égard du contribuable, mais n'excédant pas la partie épargne-retraite de la prime payée par le contribuable dans l'année ni la valeur de rachat, y compris la valeur des participations (dividendes), du contrat à la date du remboursement.

3. PLACEMENTS

Les contributions reçues par le Fiduciaire ou son mandataire dûment désigné seront investies dans des titres d'un ou de plusieurs Fonds de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance offerts au public, tel que l'aura indiqué le Rentier, au prix de souscription courant des titres. À l'exception du Fonds Municipal, le revenu net et le montant net des gains en capital crédités relativement à des titres du Fonds devront être réinvestis dans des titres additionnels du Fonds à la valeur liquidative des titres.

Dans l'éventualité où les titres d'un Fonds particulier ne seraient plus offerts en vente au public, le Fiduciaire conservera en espèces les dépôts et paiera des intérêts aux conditions et aux taux qu'il peut fixer, de temps à autre, pourvu que le Rentier demande que ces dépôts soient investis dans des titres d'un autre Fonds offert en vente au public.

Le Rentier sera responsable de déterminer si les biens détenus par le Régime constituent des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux lois provinciales applicables et de surveiller les placements du Régime afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux restrictions s'appliquant aux «biens étrangers» prévues à la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si un placement était ou devenait prohibé par les lois fiscales applicables, le Fiduciaire pourra liquider ou racheter ce placement et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions.

Le Rentier reconnaît que le Fiduciaire encourra une responsabilité limitée à l'égard du choix des placements que le Rentier effectuera et des conséquences qu'un tel choix pourrait entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des placements avant qu'ils ne soient exécutés.

De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements pendant la durée du Régime ou lors de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du Régime.

4. RETRAIT PARTIEL OU TOTAL

Les sommes accumulées dans le Régime peuvent être retirées, sujettes aux dispositions de lois applicables et sous réserve des exigences raisonnables que le Fiduciaire peut imposer, en tout ou en partie, avant l'échéance du Régime. En aucun cas, ce paiement n'excédera la valeur de l'actif du Régime immédiatement avant le moment du paiement.

5. ÉCHÉANCE DU RÉGIME (Revenu de retraite)

Le régime d'épargne-retraite doit être transformé en revenu de retraite au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint 71 ans (échéance).

Le rentier peut choisir de recevoir son revenu de retraite en conformité avec le paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

- soit sous forme de rente viagère, avec ou sans réversibilité au conjoint, et dont la période certaine n'excédera pas la durée prescrite définie ci-dessous;
- soit sous forme de rente certaine pour une période égale à la durée prescrite définie ci-dessous; ou
- soit sous forme de fonds enregistré de revenu de retraite.

La durée prescrite de la rente devra être égale à (90 ans - âge du rentier au début de la rente) ou, au gré du rentier, à (90 ans - âge du conjoint au début de la rente) si ce dernier est plus jeune.

Le choix d'une forme de rente devra être formulé par écrit avant le début de la rente. À défaut de choix, la Compagnie paiera un revenu de retraite sous forme de rente viagère sur la tête du rentier avec période certaine de cinq (5) ans.

6. CONVERSION DU REVENU DE RETRAITE

Le présent régime ne prévoit, après son échéance, le versement d'aucune prestation, sauf : au rentier sous forme de revenu de retraite, au rentier en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au régime, dans le cadre d'une conversion en accord avec le paragraphe 146(2)(c.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

7. VERSEMENT AU RENTIER

Le présent régime prévoit le versement au rentier d'un revenu de retraite en conformité avec l'alinéa 146(2)(b.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Également, il ne prévoit pas le versement d'une rente à effectuer périodiquement au cours d'une année après le décès du premier rentier dont le total dépasse le total des montants à verser au cours d'une année avant le décès.

8. CAPITAL-DÉCÈS

Si le rentier décède avant l'échéance du régime, une somme forfaitaire imposable égale à la valeur marchande de son contrat, conformément aux dispositions du régime, sera versée à son bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à sa succession.

En vertu et sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au lieu de toucher une somme forfaitaire imposable, le conjoint du rentier peut opter pour la transformation en une rente ou pour le transfert du capital-décès à un régime d'épargne-retraite ou à un fonds de revenu de retraite.

9. CONDITIONS

- Le Fiduciaire a droit à une rémunération pour les services qu'il fournit en vertu des présentes et dont le Rentier admet avoir pris connaissance. De plus, le Fiduciaire (y compris pour plus de certitude, son mandataire) a droit au remboursement (i) de tous les impôts ou intérêts qui lui sont exigés en qualité de Fiduciaire du Régime sauf les impôts et intérêts dont le Fiduciaire est responsable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui ne peuvent être déduits des actifs du Régime; (ii) de toute dépense raisonnable et frais légaux qu'il encourt dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont reconnus par les présentes; et (iii) a également droit à des honoraires raisonnables pour service exceptionnel qu'il fournit dans le cadre de la présente entente, dont le montant est proportionnel au temps et à la responsabilité engagés.
- Le Fiduciaire prélève de l'actif du Régime tous les honoraires, débours, frais légaux et remboursements prévus dans la présente entente de la manière qu'il juge à propos et il peut, à son entière discrétion, convenir de vendre des éléments d'actif du Régime en vue du paiement desdits honoraires et remboursements pour combler tout solde débiteur. À ces fins, le Rentier nomme le Fiduciaire son mandataire avec tous les pouvoirs nécessaires afin de donner plein effet à la présente clause.
- Nonobstant toute autre disposition des présentes, le Fiduciaire (y compris, pour plus de certitude, son mandataire), ne pourra être tenu personnellement responsable de tout impôt ou intérêt ou toute pénalité pouvant être imposés au Fiduciaire relativement au Régime aux termes de la législation fiscale pertinente (que ce soit par voie de cotisation, de nouvelle cotisation ou autrement) ou pour toute autre charge perçue ou imposée par une autorité gouvernementale sur le Régime, sauf exception mentionnée précédemment. Le Fiduciaire peut, à son entière discrétion, convenir de vendre des éléments d'actif du Régime dans le but de payer des montants de ce genre. À ces fins, le Rentier nomme le Fiduciaire son mandataire avec tous les pouvoirs nécessaires afin de donner plein effet à la présente clause.
- Le Fiduciaire ne sera responsable d'aucun acte ou omission, à moins de négligence grossière de sa part, de ses employés ou de ses mandataires.

- Aussi longtemps que le Régime sera admis à l'enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il constituera une fiducie irrévocable et les biens retenus par le Fiduciaire ne pourront être retirés, transférés ou cédés, en tout ou en partie, que sujet aux exigences prévues par les lois fiscales applicables.
- Ce Régime ne comporte aucun avantage envers le Rentier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.
- Le Fiduciaire n'a fait et ne fait aucune représentation quant à l'insaisissabilité des fonds constituant le Régime du Rentier.

10. DROIT DE VOTE

Les droits de vote rattachés aux titres d'un Fonds immatriculés au nom du Fiduciaire et crédités au compte du Rentier devront être exercés par le Fiduciaire par procuration donnée en faveur du gestionnaire du Fonds, à moins que le Rentier n'ait envoyé un préavis écrit au Fiduciaire, au moins quarante-huit (48) heures avant toute assemblée convoquée demandant au fiduciaire d'autoriser le Rentier à agir, à toute assemblée des porteurs de parts, à titre de mandataire du Fiduciaire pour l'exercice des droits de vote rattachés aux titres du Fonds immatriculés au nom du Fiduciaire et crédités au compte du Rentier dans lequel cas le Fiduciaire devra donner cette autorisation au Rentier.

11. AMENDEMENTS

Lorsqu'il le juge à propos, le Fiduciaire peut modifier les dispositions du Régime, pourvu que le Régime demeure en tout temps conforme aux exigences de la Loi. Les modifications ainsi faites entreront en vigueur le trentième (30^e) jour après l'envoi au Rentier par courrier, d'un avis de modification.

Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu du Régime par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de trente (30) jours. Le Fiduciaire peut nommer comme son successeur, aux termes du Régime, toute société qualifiée pour agir à titre d'émetteur, selon les lois fiscales applicables. Cette nomination prendra effet à l'échéance du délai prévu. À la date de l'entrée en vigueur de la nomination, le Fiduciaire transférera les renseignements, les sommes d'argent, titres ou valeurs du Régime à son successeur. À compter de la date de nomination, le successeur assumera toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci sera alors libéré de toutes ses obligations et responsabilités de Fiduciaire aux termes du Régime.

Si la ou les modifications, de même que les frais mentionnés à la clause 8 du présent contrat, ont pour effet de réduire les droits du Rentier en vertu de ce contrat ou si, pour quelque raison que ce soit, le Rentier désire changer de Fiduciaire, il pourra le faire en vertu des instruments de transfert prévus. Dans l'éventualité d'un tel changement, le Fiduciaire devra remettre les biens en sa possession aux termes du Régime au nouveau Fiduciaire, au plus tard trente (30) jours après que le Rentier l'ait avisé par écrit d'un tel changement.

Sous réserve des exigences des lois fiscales applicables, toute société issue d'une fusion ou d'un regroupement auquel le Fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des activités de fiducie du Fiduciaire, deviendra le Fiduciaire successeur aux termes des présentes sans l'exécution d'un autre acte ou document, exception faite des avis destinés respectivement à l'Agent et au Rentier.

12. AVIS

Tout avis destiné au Fiduciaire aux termes des présentes, s'il est envoyé par la poste à sa place d'affaires et suffisamment affranchi, sera réputé avoir été remis le jour de sa réception par le Fiduciaire. Tout avis ou relevé que le Fiduciaire doit expédier au Rentier sera expédié par la poste à l'adresse du Rentier indiquée sur le formulaire de souscription ou à l'avis de changement d'adresse et sera réputé avoir été donné le troisième (3^e) jour ouvrable suivant sa mise à la poste.

13. CESSION OU MISE EN GAGE

Aucun revenu de retraite payable, en application du contrat, ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise en gage en tout ou en partie.

14. LOIS RÉGISSANT LE CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de rente régi par la *Loi sur les assurances* (Québec) et est approuvé comme régime d'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Aucun avantage ne peut être accordé du fait que l'existence du présent contrat au rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

15. MODIFICATION

Aucune modification ne peut avoir pour effet de provoquer le désenregistrement du régime.

DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE L'UNION-VIE, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE

Trust Eterna inc. (ci-après appelé le «Fiduciaire»), par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer en son nom, accepte par les présentes le mandat de Fiduciaire devant agir pour le compte du rentier tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* identifié dans le formulaire de souscription comme le «Rentier» qui désire adhérer au Fonds de revenu de retraite de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance (ci-après appelé le «FRR»).

DÉLÉGATION

Il est entendu que le Fiduciaire peut déléguer à **L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance** (ci-après appelée «l'Agent») ou à tout autre mandataire dûment autorisé qu'il peut nommer, l'exécution des tâches et des responsabilités du Fiduciaire en vertu du FRR qui peuvent être légalement déléguées et tel qu'il peut être occasionnellement entendu entre le Fiduciaire et le mandataire. Nonobstant ce qui précède, le Fiduciaire reconnaît et confirme que la responsabilité ultime à l'égard de l'administration du FRR demeure celle du Fiduciaire, à condition toutefois de ne pas porter préjudice aux droits du Fiduciaire à l'endroit de tout contrat de mandat ou autre entente avec toute tierce personne concernant le FRR.

DÉFINITION

Le terme «conjoint» inclut uniquement les personnes qui sont reconnues comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou fonds enregistrés de revenu de retraite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

1. ENREGISTREMENT

Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du FRR conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la loi provinciale de l'impôt sur le revenu, leurs règlements et amendements (ci-après appelées «les lois fiscales applicables»).

Il est entendu que le Fiduciaire peut accepter le transfert des sommes immobilisées provenant de régimes de pension agréés ou d'autres sources permises en vertu de la législation fiscale applicable et des autres lois. Les sommes immobilisées seront assujetties à un addenda d'immobilisation en vertu de la législation fiscale applicable et des autres lois, et le Fiduciaire certifie que les dispositions de cet addenda d'immobilisation ont préséance sur celles contenues dans ce contrat dans l'éventualité de conflits ou de divergences. Le rentier convient qu'il est lié par les modalités de l'addenda d'immobilisation faisant partie intégrante de la présente déclaration de fiducie.

2. PROVENANCE DES BIENS

Le Fiduciaire ne peut accepter, comme contrepartie, d'autres biens que ceux prévus à l'alinéa 146.3(2)(f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, le cas échéant, d'une disposition semblable de toute loi provinciale. Le Fiduciaire peut, en tout temps et sans préavis, restreindre ou refuser la cession de biens, changer la formule des biens acceptables et déterminer les montants minimums (collectivement appelés ci-après les «dépôts»).

Il est entendu que le Fiduciaire peut accepter le transfert des sommes immobilisées de régimes de pension agréés et d'autres sources permises en vertu de la législation fiscale applicable et des autres lois. Les sommes immobilisées seront assujetties à un addendum d'immobilisation en vertu de la législation fiscale applicable et des autres lois, et le Fiduciaire certifie que les dispositions de cet addendum d'immobilisation ont

préséance sur celles contenues dans la déclaration de fiducie dans l'éventualité de conflits ou de divergences. Le Rentier convient qu'il est lié par les modalités de l'addendum d'immobilisation faisant partie intégrante de la présente déclaration de fiducie.

3. PLACEMENTS

Les contributions reçues par le Fiduciaire ou son mandataire dûment désigné seront investies dans des titres d'un ou de plusieurs Fonds de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance offerts au public, tel que l'aura indiqué le Rentier, au prix de souscription courant des titres. À l'exception du Fonds Municipal, le revenu net et le montant net des gains en capital crédités relativement à des titres du Fonds devront être réinvestis dans des titres additionnels du Fonds à la valeur liquidative des titres.

Dans l'éventualité où les titres d'un Fonds particulier ne seraient plus offerts en vente au public, le Fiduciaire conservera en espèces les dépôts et paiera des intérêts aux conditions et aux taux qu'il peut fixer, de temps à autre, pourvu que le Rentier demande que ces dépôts soient investis dans des titres d'un autre Fonds offert en vente au public.

Le Rentier sera responsable de déterminer si les biens détenus par le FRR constituent des «placements admissibles» pour les régimes enregistrés de fonds de revenu de retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux lois provinciales applicables et de surveiller les placements du FRR afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux restrictions s'appliquant aux «biens étrangers» prévues à la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si un placement était ou devenait prohibé par les lois fiscales applicables, le Fiduciaire pourra liquider ou racheter ce placement et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions.

Le Rentier reconnaît que le Fiduciaire encourra une responsabilité limitée à l'égard du choix des placements que le Rentier effectuera et des conséquences qu'un tel choix pourrait entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des placements avant qu'ils ne soient exécutés.

De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements pendant la durée du FRR ou lors de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du FRR.

4. VERSEMENTS DU FRR

L'actif du FRR sera détenu en fiducie pour le Rentier et sera converti de temps à autre, selon ses directives, en argent pour rembourser à ce dernier, chaque année, le montant minimum tel qu'indiqué au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en un ou plusieurs versements, tel que mentionné dans le formulaire de souscription et selon les lois fiscales applicables.

Tout amendement aux lois fiscales applicables relatif au calcul du versement annuel ou autre paiement à même les actifs du Fonds s'appliquera *mutatis mutandis* sans qu'aucun préavis ne soit envoyé au Rentier.

Si, selon le Fiduciaire, les espèces contenues dans le FRR ne sont pas ou ne seront pas suffisantes pour permettre d'effectuer les versements annuels prescrits, le Fiduciaire convertira à sa discrétion en espèces suffisamment d'éléments d'actif du Fonds pour permettre de continuer les versements annuels et affecter les sommes d'une telle conversion aux versements annuels. Le Fiduciaire ne sera pas responsable des pertes découlant des conversions de l'actif du FRR aux fins du présent paragraphe.

Le Fiduciaire n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus au paragraphe 146.3(1) et par les alinéas 146.3(2)(d),(e) et le paragraphe 146.3(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Aucun versement en vertu de ce FRR ne peut, ni en totalité ni en partie, faire l'objet d'une cession.

Si le Fiduciaire effectuait un paiement en trop ou ne retenait pas à la source l'impôt applicable, le Rentier consent à rembourser, le cas échéant, ces montants au Fiduciaire.

5. CAPITAL-DÉCÈS

Si le rentier décède avant la transformation du contrat en une rente viagère, les versements cesseront et une somme forfaitaire imposable égale à la valeur marchande de son contrat, conformément aux dispositions du FRR, sera versée à son bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à sa succession.

En vertu et sous réserves de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), au lieu de toucher une somme forfaitaire imposable, le conjoint du rentier peut opter pour la transformation en une rente ou pour le transfert du capital-décès à un régime d'épargne-retraite ou à un fonds de revenu de retraite.

6. TRANSFERT DES BIENS

Conformément à l'alinéa 146.3(2) (e) de *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le rentier peut transférer la valeur de rachat avant la conversion en rente viagère dans un autre fonds enregistré de revenu de retraite.

Au moment d'un transfert, la Compagnie conservera un montant égal à la somme nécessaire pour effectuer le versement du montant minimum, pour l'année en cours, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Toutefois, pour tout transfert dans un autre contrat offert par la Compagnie, le transfert peut, sur demande, être fait en conservant les conditions de placement des dépôts non échus.

7. CONDITIONS

- Le Fiduciaire a droit à une rémunération pour les services qu'il fournit en vertu des présentes et dont le Rentier admet avoir pris connaissance. De plus, le Fiduciaire (y compris pour plus de certitude, son mandataire) a droit au remboursement (i) de tous les impôts ou intérêts qui lui sont exigés en qualité de Fiduciaire du FRR sauf les impôts et intérêts dont le Fiduciaire est responsable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui ne peuvent être déduits des actifs du FRR; (ii) de toute dépense raisonnable et frais légaux qu'il encourt dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont reconnus par les présentes et; (iii) à également droit à des honoraires raisonnables pour service exceptionnel qu'il fournit dans le cadre de la présente entente, dont le montant est proportionnel au temps et à la responsabilité engagés.
- Le Fiduciaire prélève de l'actif du FRR tous les honoraires, débours, frais légaux et remboursements prévus dans la présente entente de la manière qu'il juge à propos et il peut, à son entière discrétion, convenir de vendre des éléments d'actif du FRR en vue du paiement desdits honoraires et remboursements pour combler tout solde débiteur. À ces fins, le Rentier nomme le Fiduciaire son mandataire avec tous les pouvoirs nécessaires afin de donner plein effet à la présente clause.
- Nonobstant toute autre disposition des présentes, le Fiduciaire (y compris, pour plus de certitude, son mandataire), ne pourra être tenu personnellement responsable de tout impôt ou intérêt ou toute pénalité pouvant être imposés au Fiduciaire relativement au FRR aux termes de la législation fiscale pertinente (que ce soit par voie de cotisation, de nouvelle cotisation ou autrement) ou pour toute autre charge perçue ou imposée par une autorité gouvernementale sur le FRR, sauf exception mentionnée précédemment. Le Fiduciaire peut, à son entière discrétion, convenir de vendre des éléments d'actif du FRR dans le but de payer des montants de ce genre. À ces fins, le Rentier nomme le Fiduciaire son mandataire avec tous les pouvoirs nécessaires afin de donner plein effet à la présente clause.
- Le Fiduciaire ne sera responsable d'aucun acte ou omission, à moins de négligence grossière de sa part, de ses employés ou de ses mandataires.
- Aucun avantage qui dépend de quelque façon de l'existence du FRR ne peut être accordé au Rentier ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.
- Le Fiduciaire détient un compte en fiducie pour le FRR et remet au Rentier au moins une fois par année un état de compte.

8. DROITS DE VOTE

Les droits de vote rattachés aux titres d'un Fonds immatriculés au nom du Fiduciaire et crédités au compte du Rentier devront être exercés par le Fiduciaire par procuration donnée en faveur du gestionnaire du Fonds, à moins que le Rentier n'ait envoyé un préavis écrit au Fiduciaire, au moins quarante-huit (48) heures avant toute assemblée convoquée de-

mandant au Fiduciaire d'autoriser le Rentier à agir, à toute assemblée des porteurs de parts, à titre de mandataire du Fiduciaire pour l'exercice des droits de vote rattachés aux titres du Fonds immatriculés au nom du Fiduciaire et crédités au compte du Rentier dans lequel cas le Fiduciaire devra donner cette autorisation au Rentier.

9. AMENDEMENTS

Lorsqu'il le juge à propos, le Fiduciaire peut modifier les dispositions du FRR, pourvu que le FRR demeure en tout temps conforme aux exigences des lois fiscales applicables. Les modifications ainsi faites entreront en vigueur le trentième (30^e) jour après l'envoi au Rentier par courrier, d'un avis de modification.

Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu du FRR par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de trente (30) jours. Le Fiduciaire peut nommer comme son successeur, aux termes du FRR, toute société qualifiée pour agir à titre d'émetteur, selon les lois fiscales applicables. Cette nomination prendra effet à l'échéance du délai prévu. À la date de l'entrée en vigueur de la nomination, le Fiduciaire transférera les renseignements, les sommes d'argent, titres ou valeurs du FRR à son successeur. À compter de la date de nomination, le successeur assumera toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci sera alors libéré de toutes ses obligations et responsabilités de Fiduciaire aux termes du FRR.

Si la ou les modifications, de même que les frais mentionnés à la clause 7 du présent contrat, ont pour effet de réduire les droits du Rentier en vertu de ce contrat ou si, pour quelque raison que ce soit, le Rentier désire changer de Fiduciaire, il pourra le faire en vertu des instruments de transfert prévus. Dans l'éventualité d'un tel changement, le Fiduciaire devra remettre les biens en sa possession aux termes du FRR au nouveau Fiduciaire, au plus tard trente (30) jours après que le Rentier l'ait avisé par écrit d'un tel changement.

Sous réserve des exigences des lois fiscales applicables, toute société issue d'une fusion ou d'un regroupement auquel le Fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des activités de fiducie du Fiduciaire, deviendra le Fiduciaire successeur aux termes des présentes sans l'exécution d'un autre acte ou document, exception faite des avis destinés respectivement à l'Agent et au Rentier.

10. AVIS

Tout avis destiné au Fiduciaire aux termes des présentes, s'il est envoyé par la poste à sa place d'affaires et suffisamment affranchi, sera réputé avoir été remis le jour de sa réception par le Fiduciaire. Tout avis ou relevé que le Fiduciaire doit expédier au Rentier sera expédié par la poste à l'adresse du Rentier indiquée sur le formulaire de souscription ou à l'avis de changement d'adresse et sera réputé avoir été donné le troisième (3^e) jour ouvrable suivant sa mise à la poste.

11. CESSION OU MISE EN GAGE

Aucun revenu de retraite payable, en application du contrat, ne peut faire l'objet d'une cession en tout ou en partie.

12. LOIS RÉGISSANT LE CONTRAT

Tous les dépôts doivent provenir des fonds prévus à l'alinéa 146.3(2) (f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ces fonds serviront à payer un revenu de retraite au rentier en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

13. MODIFICATION

Aucune modification ne peut avoir pour effet de provoquer le désenregistrement du FRR.

LES FONDS MERCURE

Service à la clientèle

801, Grande Allée Ouest, bureau 210
Québec (Québec) G1S 1C1

Numéro sans frais: 1 877 628-6464
Télécopieur: 418 263-0102

Service des ventes

142, rue Heriot
Drummondville (Québec) J2C 1J8

Numéro sans frais: 1 800 567-0988
Télécopieur: 819 474-1990
rentes@uvmutuelle.ca

LES
FONDS
MERCURE
(FONDS DISTINCTS)